

# CHAPITRE 3

## LES INCITATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



## 3.1. Industrie et services



Les nouvelles réformes d'investissement en Tunisie ont été établies dans le but d'assurer une meilleure liberté d'investissement et de garantir une ouverture sur le marché tunisien. De plus, grâce au nombre de textes juridiques très incitatifs et à la révision des autorisations des activités économiques, le climat d'investissement en Tunisie est devenu plus attrayant.

La loi sur l'investissement, entrée en vigueur le 1er avril 2017, offre aux investisseurs de nouveaux avantages et incitations afin de les appuyer à créer des entreprises ou à développer encore plus leurs activités.

Ce chapitre vise à présenter les avantages fiscaux et financiers par secteur d'activité.

## 3.1. Industrie et services

Pour promouvoir l'investissement dans le secteur industriel, la Tunisie a fourni beaucoup d'efforts pour améliorer le climat d'affaires dans ce secteur à travers les grandes réformes institutionnelles, législatifs et réglementaires. Des encouragements fiscaux et financiers accompagnent ces mesures consolidant l'attractivité de la Tunisie vis-à-vis des investisseurs à l'échelle nationale et internationale.

### Cadre légal de l'investissement

- Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

#### 3.1.1. Incitations et avantages

##### Les avantages financiers <sup>33</sup>

Les principaux avantages financiers prévus par la loi d'investissement se résument dans le tableau suivant :

**Tableau 12 : Les primes et avantages financiers**

Investissement	Avantage
<b>1- Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité</b>	
<b>Au titre des opérations d'investissement direct</b>	
Secteurs prioritaires <sup>34</sup>	15 % du coût de l'investissement approuvé avec un plafond de <b>1 million de dinars</b> .
Filières économiques	15 % du coût de l'investissement approuvé avec un plafond de <b>1 million de dinars</b> .
<b>Au titre de la performance économique</b>	
<i>Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies lors de la création</i>	50 % du coût des investissements approuvés avec un plafond de <b>500 mille dinars</b> .
<i>Investissements immatériels lors de la création</i>	50 % du coût des investissements approuvés avec un plafond de <b>500 mille dinars</b> y compris la prime des études dont le plafond est fixé à <b>20 mille dinars</b> .
<i>Recherche et développement</i>	50 % des dépenses approuvées avec un plafond de <b>300 mille dinars</b> .
<i>Formation des employés de nationalité tunisienne</i>	70 % du coût de formation qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de <b>20 mille dinars</b> au titre de chaque entreprise.

Source: [www.finances.gov.tn](http://www.finances.gov.tn).

33 - Décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

34 - Voir la liste des secteurs prioritaires dans l'annexe n°1 du décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

## 2- Prime de développement régional<sup>35</sup>

1 <sup>er</sup> groupe des zones de développement régional <sup>36</sup>	<p>65 % des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10 % du coût du projet avec un plafond de <b>1 million de dinars</b>.</p> <p>15 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond de <b>1,5 millions de dinars</b>.</p>
2 <sup>ème</sup> groupe des zones de développement régional	<p>85 % des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10 % du coût du projet avec un plafond de <b>1 million de dinars</b>.</p> <p>30 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond de <b>3 millions de dinars</b>.</p>

## 3- Prime de développement de la capacité d'employabilité

Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la <b>première fois</b> et d'une <b>manière permanente</b> .	<p><b>Secteurs prioritaires</b> : pour les trois (3) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p> <p><b>1er groupe des zones de développement régional</b> : pour les cinq (5) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p> <p><b>2ème groupe des zones de développement régional</b> : pour les dix (10) premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p>
Prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional fixées dans l'annexe n°1 du décret 2017-389 du 9 mars 2017	<p><b>Taux d'encadrement variant entre 10 % et 15 %</b> : la prise en charge par l'État sur <b>une période d'une année de 50 % du salaire</b> versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.</p> <p><b>Taux d'encadrement supérieur à 15 %</b> : la prise en charge par l'État sur une <b>période de trois années de 50 % du salaire</b> versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.</p>
La participation au capital les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas (15) millions de dinars	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un taux de 60 % du capital : Pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à (2) millions de dinars ;</li> <li>- Un taux de 30 % du capital : Pour les projets dont le coût dépasse (2) millions de dinars et inférieur à 15 millions de dinars.</li> </ul>

## 4- Développement durable

Lutte contre la pollution et la protection de l'environnement	Une prime de <b>50 %</b> du coût d'investissement avec un plafond de <b>300 mille dinars</b> .
---	--

## 5- Projets d'intérêt national

Coût d'investissement supérieur à 50 MDT ou minimum 500 emplois sur 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prime d'investissement dans la limite du 1/3 du coût d'investissement plafonné à 30 MDT ;</li> <li>- Prise en charge par l'État des travaux d'infrastructure ;</li> <li>- Déduction totale de 100 % de l'assiette imposable sur une période pouvant atteindre 10 ans.</li> </ul>
---	---

Source: Décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

### Remarque :

Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'État dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes<sup>37</sup>.

35 - Les incitations du développement régional concernent toutes les activités économiques prévues par la loi de l'investissement à l'exception des activités prévues dans la liste n°3 de l'annexe n° 1 du décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

36 - Le premier et le deuxième groupe des zones de développement régional (ZDR) sont fixés à l'annexe n° 2 du décret 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

37- Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi d'investissement n° 2016-71 du 30 septembre 2016 et de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017.

### Avantages de déduction des revenus ou des bénéfices

**Tableau 13 : Les avantages de déduction des revenus et des bénéfices et dégrèvement financier**

Secteurs	Déduction des bénéfices provenant de l'activité	Imposition (après la période de l'exonération)		Dégrèvement financier
		Personnes morales	Personnes physiques	Déduction
Développement régional	1er groupe de ZDR : Déduction totale 5 ans 2ème groupe de ZDR : Déduction totale 10 ans	Impôt sur les sociétés 10 % (à partir des bénéfices de 2018)	Déduction des 2/3 des revenus (à partir des bénéfices de 2018)	100 %
Activités de première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement***	Déduction totale 10 ans <sup>38</sup>	Impôt sur les sociétés 15 %	Barème annuel d'impôt	-
Entreprises totalement exportatrices	Déduction totale 10 ans <sup>39</sup>	Impôt sur les sociétés 15 %	Déduction des 2/3 des revenus	-
Entreprises nouvellement créées en 2017, 2020 et ultérieurs dans les secteurs éligibles <sup>40</sup>	Déduction dégressive sur 4 ans (100%, 75%, 50% et 25%)	Impôt sur les sociétés 15 %	Barème annuel d'impôt	-
Entreprises nouvellement créées en 2018 et 2019 dans les secteurs éligibles	Exonération totale pendant 4 ans à partir de la date d'entrée en activité	Impôt sur les sociétés 15 %	Barème annuel d'impôt	-
Entreprises créées par les jeunes diplômés	« Application du régime des entreprises nouvellement créées » <sup>41</sup>	Impôt sur les sociétés 15 %	Barème annuel d'impôt	100 %
Acquisition d'une d'entreprise en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire	Déduction dégressive sur 4 ans (100%, 75%, 50% et 25%)	15 %	Barème annuel d'impôt	100 %
Activités de soutien (Annexe) <sup>42</sup> et de lutte contre la pollution	« Application du régime des entreprises nouvellement créées »	Impôt sur les sociétés 10 %	Déduction des 2/3 des revenus	-

Source: [www.finances.gov.tn](http://www.finances.gov.tn).

#### Remarque :

Si le projet d'investissement est dans le cas d'un projet inclusif (production conditionnement et transformation), cette activité sera couverte par la réglementation du secteur agricole. S'il s'agit uniquement d'une activité de transformation, cette activité sera considérée comme une activité liée à l'industrie.

38 - Mesure transitoire : Continuer la déduction totale des bénéfices jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans pour les entreprises ayant obtenu une attestation de déclaration d'investissement avant 1er Avril 2017.

39 - Mesure transitoire : Continuer la déduction totale des bénéfices jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans pour les entreprises ayant obtenu une attestation de déclaration d'investissement avant 1er janvier 2014 et qui réalisent la première opération d'exportation durant l'année 2014.

40 - Les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

41 - La déduction dégressive sur 4 ans (100 %, 75 %, 50 % et 25 %), et ce conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

42 - Décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernée par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**Tableau 14 : Régime de la TVA au titre des acquisitions d'équipements nécessaires à l'investissement**

Secteurs d'activités <sup>44</sup>		Équipements fabriqués localement	Équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement
Secteurs économiques <sup>45</sup>	Avant l'entrée en activité effective (création)	Suspension de la TVA (Liste 2)	Exonération des droits de douane Réduction de la TVA à 7 % (Liste 1)
	Après l'entrée en activité effective	Réduction de la TVA à 7 % (Liste 2)	
Secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur de la production et des industries culturelles		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Établissements hospitaliers et sanitaires		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Entreprises spécialisées dans la collecte ou la transformation ou la valorisation ou le recyclage ou le traitement des déchets et ordures et les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle		Suspension de la TVA	Exonération des droits de douane Suspension de la TVA
Secteur du transport aérien, transport maritime et le transport international routier de marchandises		Suspension de la TVA (Liste 8)	Exonération des droits de douane Exonération des droits de consommation Suspension de la TVA (Liste 7)
Secteur du transport terrestre de personnes <sup>46</sup>	Avant l'entrée en activité effective (création)	Suspension de la TVA (Liste 8)	Exonération des droits de douane Réduction de la TVA à 7 % (Liste 7)
	Après l'entrée en activité effective	Réduction de la TVA à 7 % (Liste 8)	

Source: [www.finances.gov.tn](http://www.finances.gov.tn).

43 - Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

44 - Les secteurs économiques, du tourisme et du transport terrestre de personnes bénéficient d'une suspension de la TVA pendant la phase de création sur les équipements fabriqués localement ou importés. Toutefois, après l'entrée en activité effective, ces secteurs bénéficient seulement d'une réduction de 7 % de la TVA sur les équipements fabriqués localement ou importés.

45 - Secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de communication.

46 - Selon l'article 4 du décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, le régime fiscal privilégié au titre des bus, des voitures tout terrain, remorques et semi-remorques n'est accordé que dans les cas suivants :

- Pour les entreprises de transport commun des personnes, y compris les agences de voyages et les hôtels ayant deux cents lits au moins, au titre des bus, minibus ou microbus destinés au transport commun des personnes ;
- Pour les agences de voyages, au titre des voitures tout terrain ;
- Pour les entreprises de transport international routier de marchandises, au titre des remorques et des semi-remorques.

## 3.2. Agriculture



## 3.2. Agriculture

Le secteur agricole occupe une place de premier plan dans l'économie tunisienne et sa contribution dans la création de la richesse et de l'emploi. Dans ce cadre, l'État a déployé des efforts considérables pour inciter les jeunes promoteurs et les investisseurs de s'orienter vers ce secteur stratégique à travers la simplification des procédures de création des projets agricoles et la modernisation du cadre législatif offrant une multitude d'avantages financiers et fiscaux aux investisseurs nationaux et étrangers.

### Cadre juridique de l'investissement

- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement ;
- Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement ;
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relatives à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

### 3.2.1. Les avantages et incitations

**Tableau 15 : Les administrations compétentes pour le dépôt des dossiers**

Critères de classifications	Dépôt de dossier
Coût > 15 millions de dinars	L'instance Tunisienne d'investissement (TIA)
60 mille dinars < Coût ≤ 15 millions de dinars	Directions Régionales de l'APIA (Avec la possibilité de dépôt des dossiers au siège central de l'APIA pour l'investissement supérieur ou égal à 1 million de dinars et inférieur à 15 millions de dinars)
Les projets de service et de première transformation quel que soit le montant d'investissement	
Coût ≤ 60 mille dinars	
Les projets de pêche (les unités de pêche côtière) : investissement inférieur ou égale à 90 mille dinars	Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA)
Les projets d'aquaculture : investissement inférieur ou égale à 100 mille dinars	

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

### Les incitations financières

Les investissements dans le secteur de l'agriculture et pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit<sup>47</sup> :

**Tableau 16 : La classification des investissements dans le secteur agricole**

Domaine d'investissement	Catégorie A	Catégorie B
L'agriculture	Coût ≤ 200 mille dinars	Coût > 200 mille dinars
La pêche	Coût ≤ 300 mille dinars	Coût > 300 mille dinars
L'aquaculture	Coût ≤ 500 mille dinars	Coût > 500 mille dinars
Les services		Quelle que soit la valeur de l'investissement
Les activités de première transformation		Quelle que soit la valeur de l'investissement
Les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement	Quelle que soit la valeur de l'investissement	

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

47 - Décret gouvernemental n°2017-389 du 09 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investisseurs réalisés dans le cadre de la loi d'investissement 2016

**Tableau 17 : La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité**

		Catégorie A	Catégorie B	Plafond
Au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct	Les secteurs prioritaires <sup>48</sup>	30 %	15 %	1 MDT
	Les filières économiques	15 %		1 MDT
Au titre de la performance économique	Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies	55 % et 60 % pour les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche		500 mDT
	Investissements immatériels	50 %		500 mDT (y compris la prime des études avec un plafond fixé à 20 mDT)
	Recherche et développement	50 %		300 mDT
	Formation des employés qui conduit à la certification des compétences	70 %		20 mDT

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

**Tableau 18 : La prime de développement régional**

	Groupe	Catégorie A	Catégorie B	Plafond
Au profit des activités de première transformation et des services dans les zones de développement régional	Groupe 1	15 %		1,5 MDT
	Groupe 2	30 %		3 MDT

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

**Tableau 19 : La prime de développement de la capacité d'employabilité**

Avantages
La prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour les secteurs prioritaires et pour la première transformation et les services réalisés dans les zones de développement régional.
La prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement au titre des diplômés de l'enseignement supérieur.

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

**Tableau 20 : La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement**

Catégorie « A »	Catégorie « B »	Plafond
50 %		300 mDT

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

48 - Les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture figurent parmi la liste des secteurs prioritaires fixée dans l'annexe 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

**Tableau 21 : Participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement**

Bénéficiaires	Coût d'investissement	Catégorie B
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze 15 <b>Millions Dinars Tunisiens (MDT)</b> y compris les fonds de roulement.</li> <li>- Les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse 15 <b>Millions Dinars Tunisiens (MDT)</b>, y compris les immobilisations nettes.</li> </ul>	Investissement < = à 2 <b>Millions Dinars Tunisiens (MDT)</b>	60 % du capital
	Investissement > à 2 <b>Millions Dinars Tunisiens (MDT)</b>	30 % du capital

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

### Remarque

Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'État dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes<sup>49</sup>.

### Le prêt foncier

#### Les avantages :

- La valeur de crédit : 250 Mille Dinars Tunisiens (mDT) (dans le cas d'achat auprès des ascendants à 125 Mille Dinars Tunisiens (mDT)) ;
- La prise en compte des travaux d'aménagement dans le montant du prêt à l'instar du forage et de l'électrification ;
- Le taux d'intérêt est de 3 % ;
- La période de grâce est de 7 ans ;
- L'autofinancement requis est réparti comme suit : 5 % pour le crédit relatif à l'acquisition du terrain et 10 % pour les travaux d'aménagement ;
- Les travaux d'aménagement bénéficient des primes.

#### Conditions d'éligibilité du prêt foncier agricole :

- Les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent ;
- Les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche ;
- Les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires sans condition d'âge.



49 - Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi d'investissement n° 2016-71 du 30 septembre 2016 et de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017.

**Tableau 22 : Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre de l'exploitation**

Avantages	Secteur	Zone
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction totale pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</li> <li>Après l'expiration de la période de déduction totale :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction de l'assiette de l'impôt des deux tiers des revenus ;</li> <li>Paieement d'un impôt équivalent à 10 % des bénéfices.</li> </ul> </li> </ul>	Agriculture, pêche et aquaculture	Dans les zones de développement agricole
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction totale pendant :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (1er groupe ZDR).</li> <li>Les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective (2ème groupe ZDR).</li> </ul> </li> <li>Après l'expiration de la période de déduction totale :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction de l'assiette de l'impôt des deux tiers des revenus ;</li> <li>Paieement d'un impôt de 10 % des bénéfices.</li> </ul> </li> </ul>	Services et première transformation	Dans les zones de développement régional
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction des deux tiers (2/3)</li> <li>Paieement d'un impôt de 10 % des bénéfices provenant de l'exportation.</li> </ul>	Services et première transformation	En dehors des zones de développement régional
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction de l'assiette de l'impôt d'une quote-part des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité des entreprises nouvellement créées, et ce comme suit :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % pour la première année ;</li> <li>75 % pour la deuxième année ;</li> <li>50 % pour la troisième année ;</li> <li>25 % pour la quatrième année.</li> </ul> </li> </ul>	Services et première transformation	En dehors des zones de développement régional

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

**Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :**

**Tableau 23 : Déduction de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices au titre du réinvestissement**

Avantages	Secteurs	Zone
Déduction totale de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices réinvestis en dehors de l'entreprise dans la souscription au capital initial ou à son augmentation et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.	Agriculture, pêche, et Aquaculture, Services et première transformation	Dans les zones de développement régional
Déduction de l'assiette de l'impôt des revenus ou des bénéfices réinvestis en dehors de l'entreprise dans la souscription au capital initial ou à son augmentation pour les entreprises totalement exportatrices ou bien dans les secteurs innovants et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.	Agriculture, pêche, aquaculture, Services et Première transformation	
Déduction totale, et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, des revenus ou des bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas 30 ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.		
Déduction totale de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou des bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque et ce dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.	Agriculture, Pêche, Aquaculture, Services et Première transformation	Dans les zones de développement régional nonobstant le minimum d'impôt susvisé
	Services et Première transformation	En dehors des zones de développement régional en tenant compte de l'impôt minimum

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

**Tableau 24 : Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Avantages	Secteurs
Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation d'équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement (liste n°3)	Agriculture, Pêche et Aquaculture
Réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 % pour les opérations d'importation d'équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement (liste n°1)	Agriculture, Pêche et Aquaculture, Service et Première transformation
Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'acquisitions locale d'équipements nécessaires à l'investissement (liste 4)	Agriculture, Pêche et Aquaculture

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).

**Tableau 25 : Exonération des droits de douane**

Avantages	Secteurs
Exonération des droits de douane pour les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement (liste n° 1 et liste n° 3).	Agriculture, Pêche, et Aquaculture
Exonération des droits de douane pour les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement (liste n° 1).	Services et Première transformation

Source: [www.apia.com.tn](http://www.apia.com.tn).



## 3.3. Tourisme



### 3.3. Le tourisme

Le tourisme est un secteur clé de l'économie tunisienne. Il est une source conséquente de devises. Dans la tentative de restructurer ce secteur, l'État tunisien a mis en place des nouvelles mesures afin d'accroître son attractivité, de renouveler son image et d'améliorer la qualité de son offre.

Outre le tourisme de masse, la tendance du tourisme dit « alternatif » (maison d'hôtes, gîtes, tourisme écologique, etc.) semble prendre de plus en plus de place dans le tourisme tunisien, mais aussi le développement des installations pour le tourisme d'affaires, permettent cette évolution.

Ces nouveaux business modèles pourraient créer davantage d'emplois, surtout à l'intérieur du pays, tout en mettant en valeur les ressources naturelles et culturelles de ces régions.

#### Cadre légal de l'investissement

- Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code d'investissement touristique ;
- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret gouvernemental n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi d'investissement ;
- Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification ;
- Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret gouvernemental, n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

#### Les principaux investissements touristiques

Sont considérés comme investissements touristiques, les investissements réalisés dans les activités suivantes :

- L'hébergement ;
- L'animation ;
- Le transport touristique.

#### 3.3.1. Les étapes de création des projets touristiques

##### Dépôt et l'obtention de la déclaration de projets d'investissement

Le dépôt et l'obtention de l'attestation de déclaration d'investissement s'effectuent auprès de :

- La direction des investissements et de l'encadrement des promoteurs ;<sup>50</sup>
- Les Commissariats régionaux au tourisme.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les sites web officiels suivants :

- [www.ontt.tn](http://www.ontt.tn).
- [www.discovertunisia.com/contact](http://www.discovertunisia.com/contact).



50 - Adresse : ONTT- Rue du Mexique - Tunis.

Tableau 26 : Procédures d'obtention des autorisations

Les projets d'hébergement et de l'animation				
Étapes	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
<b>Accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique</b>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination de l'implantation du projet</li> <li>- Programme du projet</li> <li>- Indication du schéma de financement du projet (respect du taux minimum d'au moins 30% du coût de l'investissement direct) en cas de profit des incitations financières.</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande au nom du directeur général de l'ONTT</li> <li>2. Etude de faisabilité du projet</li> <li>3. Formulaire de l'accord préalable (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien).</li> <li>4. Le projet du contrat constitutif, en cas de création d'une société et de la liste des contributeurs.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Présentation du dossier</li> <li>2- Etude de dossier</li> <li>3- Attribution de l'autorisation</li> </ol>	Un mois (30 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.</li> <li>- Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme</li> <li>- Arrêté du Ministère de l'Économie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction.</li> <li>- Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.</li> </ul>
<b>Accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique</b>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une demande de l'accord définitif au plus tard un an à compter de la date d'obtention de l'accord préalable.</li> <li>- L'obtention de l'approbation de l'ONTT du dossier technique complet relatif à la construction d'un établissement touristique dans le cadre de la création ou l'extension ou l'aménagement ou le renouvellement</li> <li>- Prouver la disponibilité des financements nécessaires.</li> </ul> <p><b>Pièces à fournir</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National Tunisien du Tourisme.</li> <li>2. Un document attestant l'approbation de l'ONTT du dossier technique complet.</li> <li>3. Formulaire de l'accord définitif (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien).</li> <li>4. Documents prouvant l'existence de 50% des fonds propres alloués au projet</li> <li>5. Accord des institutions financières pour financer le projet.</li> <li>6. Le dossier juridique relatif à la société créée.</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Présentation du dossier</li> <li>2- Etude de dossier</li> <li>3- Attribution de l'autorisation</li> </ol>	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.</li> <li>-Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnements de la commission technique de la construction des établissements de tourisme.</li> <li>-Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme.</li> <li>-Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.</li> </ul>
<b>Le transport touristique</b>				
	L'exercice de cette activité est soumis au cahier des charges.			L'arrêté du ministre du tourisme du 9 novembre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'agence de voyages.

Source: [www.ontt.tn](http://www.ontt.tn).

## Constitution juridique de l'entreprise touristique

La constitution juridique d'une société requiert l'accomplissement les mêmes formalités. Toutefois, quelques différences (au niveau des bureaux intervenants ou les pièces à fournir, etc..) demeurent au niveau de la constitution dépendamment du statut juridique de la société à créer.

Les check-lists des pièces à fournir sont régulièrement mises à jour et sont disponibles au box d'accueil du Guichet Unique ou aux bureaux intervenants ou téléchargeables sur les sites web de la TIA et de l'APII :

- TIA : [guide.tia.gov.tn/business\\_creation\\_process](http://guide.tia.gov.tn/business_creation_process).
- APII : [www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/](http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/).

### Lieu de dépôt du dossier juridique

- La constitution juridique de société au Guichet Unique de l'APII (coût d'investissement < 15 Millions Dinars Tunisiens (MDT))
- La constitution juridique de société au Guichet Unique de la TIA (coût d'investissement > 15 Millions Dinars Tunisiens (MDT))

### 3.3.2. Les avantages et incitations

#### Les avantages financiers

Les activités touristiques prioritaires : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, de désert et le tourisme sportif du golf<sup>51</sup>.

#### Les secteurs prioritaires<sup>52</sup>

##### Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- 15 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond 1 million de dinars.

##### La participation au capital :

Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- Les entreprises créées dont le volume de l'investissement (y compris les investissements d'extension) ne dépasse pas 15 millions de dinars y compris les fonds de roulement ;
- 60 % du capital : pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à 2 millions de dinars, avec un apport personnel d'au moins 10 % dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque. ;
- 30 % du capital : pour les projets dont le coût dépasse 2 millions de dinars, avec un apport personnel d'au moins 20 % dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque.

##### La prime de développement de la capacité d'employabilité

Cette prime est au titre de la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

#### Le développement régional

Les avantages financiers au titre du développement régional sont :

##### La prime de développement régional

- 1er groupe de ZDR : 15 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars ;
- 2ème groupe de ZDR : 30 % du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 3 millions de dinars.

##### La prime de développement de la capacité d'employabilité

La prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente. Elle est répartie comme suit :

- Le 1er groupe de ZDR : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- Le 2ème groupe de ZDR : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

##### La participation au capital

Les entreprises implantées dans les zones de développement régional bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- Les entreprises créées dont le volume de l'investissement (y compris les investissements d'extension) ne dépasse pas 15 millions de dinars y compris les fonds de roulement ;
- 60 % du capital : pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à 2 millions de dinars ;
- 30 % du capital : pour les projets dont le coût dépasse 2 millions de dinars.

51 - Conformément aux dispositions de la nouvelle loi d'investissement, le tourisme figure parmi la liste des secteurs prioritaires (annexe 1).

52 - Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

## La performance économique

### Les investissements éligibles :

- Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies à la création (annexe 1)<sup>53</sup> ;
- Les investissements immatériels à la création (annexe n° 1) ;
- Les dépenses de la recherche et développement (annexe n° 1) ;
- Les dépenses de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

### La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité

- Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies : 50 % du coût des investissements approuvé avec un plafond de 500 mille dinars ;
- Les investissements immatériels : 50 % du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de 500 mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à 20 mille dinars ;
- La recherche et développement : 50 % des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de 300 mille dinars ;
- La formation des employés qui conduit à la certification des compétences : 70 % du coût de formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de 20 mille dinars au titre de chaque entreprise.

## Le développement durable

### Les investissements éligibles :

- Les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise ;
- Les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources ;
- Les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.

### Les avantages

- La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement
- 50 % de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de 300 mille dinars.

## Les projets d'intérêt national

Les projets d'intérêt national sont ceux qui satisfaits à l'un des critères suivants :

- Un coût d'investissement supérieur ou égal à 50 millions de dinars ;
- La création d'au moins 500 postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

### Les avantages

- Une prime d'investissement dans la limite d'un tiers (1/3) du coût de l'investissement, avec un plafond de 30 millions de dinars ;
- Une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix ans ;
- La participation de l'État à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.

## La capacité d'employabilité

La prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional fixées dans l'annexe n° 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017<sup>54</sup>.

53 - Voir la liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité à l'annexe 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

54 - Voir la liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional. Source : annexe 1 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement : Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional.

### **Elle est répartie comme suit :**

- Taux d'encadrement variant entre 10 % et 15 % : prise en charge d'une (1) année de 50 % du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars ;
- Taux d'encadrement supérieur à 15 % : prise en charge de trois (3) années de 50 % du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars.

### **Les avantages fiscaux**

#### **Le développement régional**

##### **Au titre de l'exploitation :**

- Déduction de 100 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs réalisés dans les zones de développement régional comme suit :
- Pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le 1er groupe des zones de développement régional ;
- Pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le 2ème groupe des zones de développement régional ;
- Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, des deux tiers (2/3) des revenus et l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 10 % sur les bénéfices après l'écoulement de la période d'exonération totale.

##### **Au titre du réinvestissement financier :**

- Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées dans les zones d'encouragement de développement régional, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

### **Autres avantages fiscaux**

- Exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7 % pour les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme<sup>55</sup>;
- Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements de création au titre des équipements acquis<sup>56</sup> avant l'entrée en activité effective, et la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 % dans les autres cas.

### **Avantages pour les jeunes promoteurs**

- La déduction totale et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

### **Avantages pour les sociétés nouvellement créées**

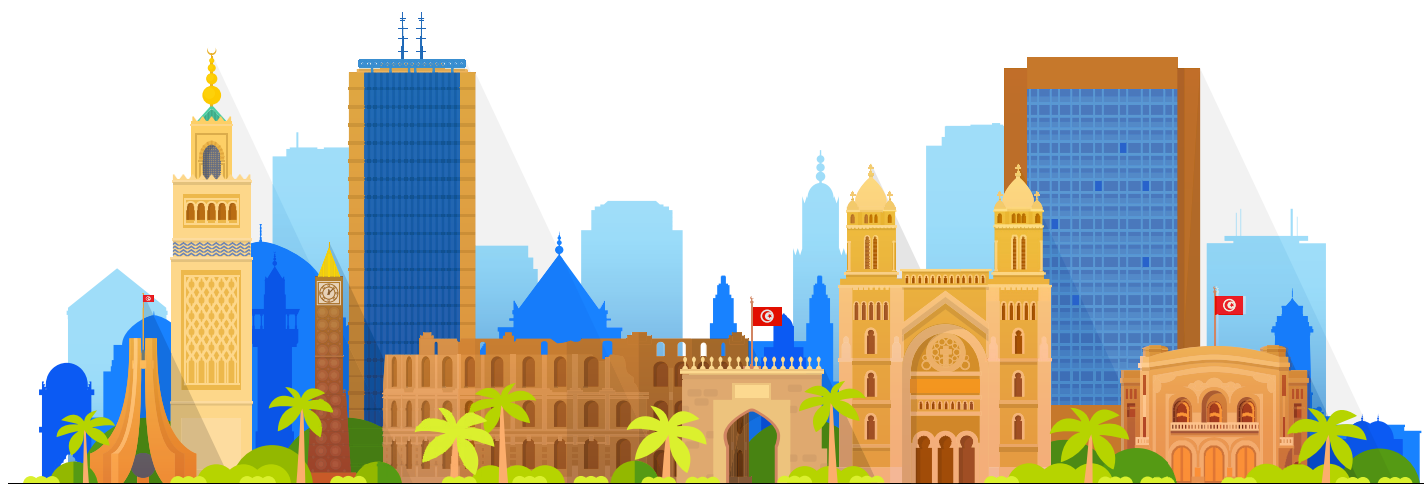
Les entreprises nouvellement créées bénéficient de :

- La déduction une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

55 - Voir la liste n° 17 : Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au secteur du tourisme, annexée au décret gouvernemental, n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

56 - Voir la liste n°18 : Les équipements fabriqués localement destinés au secteur touristique, annexée au décret gouvernemental, n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

- 100 % pour la première année ;
  - 75 % pour la deuxième année ;
  - 50 % pour la troisième année ;
  - 25 % pour la quatrième année.
- La déduction supplémentaire au taux de 30 % au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autre que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation.



## 3.4. Artisanat



## 3.4. Artisanat

L'artisanat joue un rôle important dans le développement de l'économie Tunisienne. Elle constitue l'une des activités professionnelles les plus anciennes et la mieux répartie sur tout le territoire du pays. Une panoplie de mesures ont été prises par l'État visant à booster le secteur par le biais de plusieurs projets structurants. De plus, plusieurs programmes d'appui et d'accompagnement ont été mis en place souhaitant à promouvoir la mise en place de mécanismes pour le financement des petits métiers dans le secteur de l'artisanat.

### Cadre légal de l'investissement dans l'artisanat :

- Loi n° 2005 -15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers ;
- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 loi de l'investissement ;
- Loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative registre national entreprises ;
- Décret n° 2005-3078 du 29 novembre fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat ;
- Décret n° 2017 -389 du 9 mars 2017 relatif aux incitations financières au profit des investisseurs ;
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret gouvernemental n° 2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernée par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux ;
- Décret n° 2008-387 du 11 février 2008, portant la fixation des zones d'encouragement au développement régional ;
- Décret gouvernemental n° 2016-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat.

### 3.4.1. Processus de création d'un projet

#### Création du projet individuel

Le promoteur doit fournir les pièces suivantes :

**Tableau 27 : Les formalités de création du projet individuel**

Pièces à fournir	Organisme
Attestation de dépôt de déclaration Récépissé d'immatriculation	Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT) Siège de l'ONA à Tunis Les délégations régionales de l'ONAT
Affiliation à la CNSS <sup>57</sup>	Guichet Unique de l'APII CNSS
Immatriculation fiscale	Guichet Unique de l'APII Bureau de Contrôle des Impôts
Enregistrement au RNE	Bureau de RNE

Source: registre-entreprises.tn

57 - Conformément aux dispositions de la loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricoles et non agricoles.

## Création ou extension d'entreprise

Les différentes formes juridiques de l'entreprise artisanale sont :

- Individuelle
- Société de personnes
- Coopérative (groupement)
- Sociétés des capitaux

**Tableau 28 : Les formalités de création ou d'extension d'entreprise**

Pièces à fournir	Organisme
Attestation de dépôt de déclaration Récépissé d'immatriculation	Office National de l'Artisanat (ONAT) Siège de l'(ONAT) à Tunis Les délégations régionales de l'ONAT
Affiliation à la CNSS	Guichet Unique de l'APII CNSS
Immatriculation fiscale	Guichet Unique de l'APII Bureau de Contrôle des Impôt
Enregistrement des actes constitutifs	Recette des finances
Affiliation à la Sécurité Sociale	CNSS
Annonces de constitution ou modification	Imprimerie Officielle (JORT)
Attestation de dépôt au greffe du tribunal	Tribunal de Première Instance
Carte d'Identification Douanière	Douane Tunisienne
Enregistrement au RNE	RNE

Source: registre-entreprises.tn

## Demande de l'attestation de Dépôt de déclaration d'Investissement

Pour obtenir cette attestation, le promoteur doit fournir les éléments ci-après aux délégations régionales de l'ONAT :

- Une demande manuscrite au nom du Président Directeur Général de l'ONAT ;
- Une déclaration d'investissement de projet dûment remplie et signée par le promoteur (imprimé de liasse unique disponible en ligne et aux bureaux des délégations régionales de l'ONAT) ;
- Une étude de faisabilité technique du projet ;
- Une facture pro-forma des équipements et matériels nécessaires ;
- La carte professionnelle ou à défaut l'attestation de qualification professionnelle du responsable technique ;
- L'accord de principe de la banque pour le financement du projet ;
- Une copie du récépissé d'immatriculation de l'entreprise en cas d'extension de projet.

La liasse unique est téléchargeable sur le site web de l'APII à l'adresse suivante :  
[www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/](http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/).

## Demande du récépissé d'immatriculation

### Lieu de dépôt et d'obtention

- Les attestations à demander auprès des délégations régionales de l'ONAT.

### Cas des projets individuels

- Le récépissé au répertoire des artisans est délivré au niveau des délégations régionales de l'ONAT.

### **Pièces à fournir :**

- Une copie conforme à l'original du certificat d'attestation de qualification professionnelle délivrée par la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétente, ou une copie conforme à l'original du diplôme universitaire (spécialité liée à l'artisanat) pour les diplômés de l'enseignement supérieur ;
- Une demande d'obtention du récépissé d'immatriculation à déposer à la délégation régionale de l'ONAT (imprimé disponible à remplir) ;
- Une attestation de résidence ;
- Une copie de la carte d'identité nationale (CIN) ;
- Une photo d'identité.

### **Cas des entreprises artisanales**

Le récépissé d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales est délivré au niveau des délégations régionales de l'ONAT.

### **Pièces à fournir :**

- Une demande d'obtention du récépissé d'immatriculation à déposer à la Délégation Régionale de l'ONAT (imprimé disponible à remplir) ;
- Une copie de la Carte Professionnelle du Responsable technique de l'entreprise ;
- Une copie des cahiers de charge (si l'exercice de cette activité est soumis au cahier des charges) ;
- Une copie des statuts de l'Entreprise (patente pour les entreprises individuelles) ;
- Une copie de la carte d'identité nationale (CIN) du responsable technique ou une copie du permis de séjour pour les étrangers.

## **3.4.2. Les avantages et incitations**

### **Les avantages financiers**

#### **Prime de développement de la capacité d'employabilité**

Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente :<sup>58</sup>

- 1er groupe des ZDR : les 5 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- 2ème groupe des ZDR : les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

### **Les avantages fiscaux**

#### **Les avantages fiscaux et douaniers**

Le bénéfice des avantages ci-après nécessite l'obtention d'une attestation du privilège fiscal auprès de l'Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT).

#### **Avantages en matière de TVA des équipements**<sup>59</sup>

- Exonération des droits de douane et la suspension de la TVA pour les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement<sup>60</sup> ;
- Suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement<sup>61</sup> ;
- Réduction du taux de la TVA à 7 % pour les produits et matières premières fabriquées localement et nécessaires au secteur de l'artisanat<sup>62</sup>.

58 - Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

59 - Référence : Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements éligibles aux avantages fiscaux.

60 - Voir la liste n°5 des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués, localement destinés au secteur de l'artisanat, annexée au décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements éligibles aux avantages fiscaux.

61 - Voir la Liste n° 6 des équipements fabriqués localement, destinés au secteur de l'artisanat, annexée au décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements éligibles aux avantages fiscaux.

62 - Décret gouvernemental n° 2016- 144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 % et les conditions d'octroi de ces avantages.

### **Avantages en matière de l'Impôt sur les sociétés (I/S)**

- Fixation du taux d'impôt à 11 % sur le bénéfice des sociétés.

### **Avantages en matière de la TFP et le FOPROLOS**

- Exonération de participation au FOPROLOS au profit des employés pendant les trois (3) premières années et ce à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- Déduction du montant de la taxe de la formation professionnelle de la base des revenus imposables pendant les trois (3) premières années et ce à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- Exonération totale de la TFP et FOPROLOS pour les entreprises dans les zones de développement régional.

### **Autres avantages**

- Considération des artisans travaillant à la pièce comme étant des ouvriers indépendants et la possibilité de leur adhésion au nouveau régime de la sécurité sociale (avec une participation mensuelle dans la limite de 10 dinars) ;
- Prime de 25 % du coût total de transport des marchandises (exportation) ;
- Financement d'une partie des supports promotionnels pour les Fonds de Promotion des Exportations FOPRODEX et FAMEX (avantages octroyés par la CEPEX) ;
- Les entreprises artisanales peuvent être servies par des travailleurs travaillant à la pièce à titre permanent sans aucune prise en charge de leurs cotisations et charges sociales<sup>63</sup>.

### **3.4.3. Les mécanismes de financement dans le secteur de l'artisanat**

#### **Crédit Fond de Roulement<sup>64</sup>**

L'Office National de l'Artisanat Tunisien (ONAT) octroie, dans le cadre d'une convention avec la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS), des crédits fonds de roulement dont le montant est plafonné à :

- 5 000 dinars pour les artisans installés ;
- 12 000 dinars pour les entreprises artisanales et les groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits de l'artisanat ;
- Délai de remboursement du crédit : 4 ans ;
- Taux d'intérêt : 5 %.

#### **Conditions d'éligibilité :**

##### **L'artisan doit être :**

- Inscrit au registre des artisans ;
- Installé ;
- De nationalité tunisienne.

##### **L'entreprise artisanale doit être :**

- Enregistrée au registre des entreprises artisanales ;
- Personne morale ;
- Enregistrée au registre de commerce.

#### **Crédit Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM)**

Le Crédit FONAPRAM est destiné au financement de projets des petites entreprises et des petits métiers dans le domaine de l'artisanat<sup>65</sup>.

63 - Loi n°2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricoles et non agricole.

64 - Le promoteur doit déposer auprès des délégations de l'ONA une demande de l'étude technique pour l'accompagner au dossier de demande du crédit BTS.

65 - Décret gouvernemental n°57 du 21 janvier relatif à la fixation des conditions d'octroi de la dotation remboursable sur les ressources FONAPRAM.

### Caractéristiques

- Nature de projet : création ou d'extension (hors activités commerciales) ;
- Financement des projets à hauteur de 150 000 dinars maximum (fonds de roulement compris) ;
- Prime d'investissement dans l'ordre de 6 % à 25 % (fonds de roulement compris) ;
- Délai maximum de remboursement : 11 ans ;
- Délai de grâce de 7 ans maximum.

### Conditions d'éligibilité :

- Professionnels à titre personnel et sociétés en nom collectif ou sociétés en participation déclarés comme personne morale auprès de la BCT ;
- Professionnels assurant à plein temps la responsabilité de la gestion du projet ;
- Professionnels investissant dans des activités de l'artisanat ;
- Nationalité tunisienne ;
- Les personnes n'ayant pas bénéficié d'un crédit FONAPRAM sur le système bancaire.



## 3.5. Commerce international



### 3.5. Les sociétés de commerce international (SCI)

Compte tenu de l'importance du commerce international dans l'activité économique, la Tunisie a été l'un des premiers pays à accorder un intérêt particulier à la question de la facilitation et la simplification des procédures relatives à l'investissement dans le commerce extérieur. De plus, l'État a déployé plusieurs réformes juridiques et institutionnelles visant à impulser l'action des sociétés de commerce international de manière à accroître le volume des exportations et à conquérir de nouveaux marchés.

#### Cadre juridique des sociétés de commerce international (SCI)

Les SCI sont régies par :

- Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle que modifiée et complétée par :
- Loi n° 96-59 du 6 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.
- Loi n° 98-102 du 30 novembre 1998, complétant la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et notamment son article 15.
- Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement et notamment son article 5.
- Arrêté du ministre de l'Économie nationale du 12 avril 1994, fixant le capital minimum exigé pour la constitution des sociétés de commerce international, tel que complété par l'Arrêté du ministre du Commerce du 28 avril 1999.
- Arrêté du ministre du Commerce du 10 septembre 1996, fixant le montant minimum et le mode de calcul des ventes à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et de la valeur du solde des opérations de négoce international et de courtage, tel que modifié par l'Arrêté du ministre du Commerce du 3 décembre 1998.
- Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2001-01 du 10 janvier 2001 relative au négoce et courtage internationaux.

#### Conditions d'exercice de l'activité de commerce international

- Le capital minimum de constitution est égal à 150 000 TND<sup>66</sup> (20 000 TND pour les jeunes promoteurs résidents)<sup>67</sup> ;
- Le capital doit être libéré en totalité lors de la constitution de la société ;
- Pour les jeunes promoteurs, il faut remplir les conditions suivantes :
  - Être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur ;
  - Ne dépassant pas l'âge de quarante (40) ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution ;
  - Assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet ;
  - Détenir au moins 51 % du capital.

#### 3.5.1. Processus de création d'une société de commerce international (SCI)

##### Phase 1 : Demande de l'attestation de dépôt de déclaration

L'exercice de l'activité de commerce international est assujéti au dépôt d'un dossier auprès du Guichet Unique commercial de la CEPEX comprenant :

- Un formulaire de déclaration de constitution et d'exploitation<sup>68</sup> ;
- Une copie de la CIN de chaque participant résidant ;
- Une copie du passeport des participants étrangers portant cachets date d'entrée ;
- Une copie du passeport et de la carte de séjour pour les Tunisiens Résidant à l'Étranger (la carte d'immatriculation consulaire ne fait pas foi) ;
- Une copie des statuts et du registre du commerce en cas de participation d'une personne morale associée (traduit en arabe ou en français) ;
- Un projet de statut ;
- Contrat de location ou domiciliation ;
- Une copie conforme de l'attestation bancaire (compte indisponible pour société en cours de constitution) ;

66 - Arrêté du ministre de l'Économie nationale du 12 avril 1994.

67 - Arrêté du ministère du Commerce du 28 avril 1999.

68 - Formulaire téléchargeable sur le site de la CEPEX : [www.cepex.nat.tn/article/Comment\\_constituer\\_une\\_SCI](http://www.cepex.nat.tn/article/Comment_constituer_une_SCI).

- Un timbre fiscal de 5 dinars tunisiens ;
- Une copie du certificat délivré par le Registre National des Entreprises attestant la disponibilité de la raison sociale.

### **Formalités pour la SCI jeune Promoteur<sup>69</sup>**

Pour le jeune promoteur il y a lieu de joindre au dossier :

- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme (en cas de diplôme étranger ou privé : attestation d'équivalence) ;
- Un engagement avec signature légalisée<sup>70</sup> par les jeunes promoteurs.

### **Phase 2 : La constitution juridique de la société**

Après l'obtention de l'attestation de dépôt de déclaration auprès de la CEPEX, le promoteur procède aux formalités de constitution juridique au niveau du Guichet Unique de l'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII).

Les formalités à effectuer sont :

- Enregistrement des statuts (recette des finances) ;
- Ouverture de la patente (contrôle des impôts) ;
- Extrait du registre national des entreprises ;
- Bulletin officiel du RNE ;
- Ouverture du code 59 pour les SCI non résidentes (la direction générale des douanes) ;
- Identifiant en douane (la direction générale des douanes).

### **Phase 3 : Remise du dossier juridique à la CEPEX**

Après la constitution juridique de la société, le promoteur doit remettre une copie du dossier juridique de la SCI constituée au service des sociétés du commerce international à la CEPEX dans les 30 jours qui suivent la date de l'attestation du dépôt de déclaration.

## **3.5.2. Les formes juridiques des sociétés de commerce international**

Les SCI peuvent être classées en trois catégories :

- Société concernée par un seuil minimum d'exportation de biens d'origine tunisienne<sup>71</sup>. Il s'agit de réaliser au moins 50 % de leurs ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne ;
- Société travaillant exclusivement avec des entreprises totalement exportatrices ;
- Société mixte non concernée par un seuil minimum d'exportation de biens d'origine tunisienne.

### **Régime d'investissement des SCI**

Les SCI peuvent être créées en qualité de sociétés totalement exportatrices ou de sociétés partiellement exportatrices.

#### **Sociétés totalement exportatrices**

Les SCI totalement exportatrices sont celles qui s'engagent à réaliser au moins 80 % de leurs ventes à partir d'opérations d'exportation.

#### **Sociétés partiellement exportatrices**

Lorsque au moins 50 % de ses ventes proviennent d'exportations de produits d'origine Tunisienne.

### **Régime des sociétés de commerce international**

Au regard de la réglementation des changes, les sociétés de commerce international peuvent exercer leur activité en qualité.

### **Sociétés non-résidentes**

- Le capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers, au moyen d'une importation de devises convertibles égale au moins à 66 % du capital ;

69 - L'âge du jeune promoteur ne doit pas dépasser les 40 ans au moment du dépôt de la déclaration et doit détenir au moins 51 % du capital.

70 - Formulaire disponible à l'adresse suivante : [www.cepex.nat.tn/article/Comment\\_constituer\\_une\\_SCI](http://www.cepex.nat.tn/article/Comment_constituer_une_SCI).

71 - Cette limite peut être ramenée à 30 % dans le cas où la société réalise un chiffre d'affaires au moins à un million de dinars provenant des ventes annuelles à l'exportation des marchandises et des produits d'origine tunisienne.

- Elles ne sont pas soumises à l'obligation de rapatriement des produits de leurs exportations.

### **Sociétés résidentes**

- Les sociétés résidentes sont tenues de rapatrier les bénéfices et revenus provenant de leurs opérations de négoce et de courtage internationaux dans un délai de 10 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement.

### **3.5.3. Les avantages et incitations**

#### **Sociétés totalement exportatrices**

Les sociétés de commerce international totalement exportatrices bénéficient de :

- La franchise totale des droits et taxes dues à l'importation des biens et produits nécessaires à leurs activités ;
- La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de leurs acquisitions locales des biens, produits et services nécessaires à leurs activités<sup>72</sup> ;
- Accord de non double imposition entre les pays européens et la Tunisie ;
- 10 % d'impôts sur les dividendes non réinvestis ;
- 15 % d'impôts sur les bénéfices.

#### **Sociétés partiellement exportatrices**

Les sociétés de commerce international, partiellement exportatrices, sont celles qui réalisent des opérations d'import-export, conformément aux pourcentages et proportions, prévus en application du régime d'exercice de l'activité de commerce international, tel que décrit, ci-dessus.

#### **Avantages**

- 10 % d'impôts sur les dividendes non réinvestis
- 15 % d'impôts sur les bénéfices

#### **Bénéfice du régime de l'entrepôt fictif**

Les sociétés de commerce international peuvent bénéficier, au titre de leurs activités, du régime de l'entrepôt fictif. Ce régime leur permet d'exploiter des magasins de stockage, sous contrôle douanier, destinés à recevoir des marchandises, importées en suspension des droits et taxes, en vue de leur réexportation de leur cession au profit des entreprises totalement exportatrices.

#### **Formalités d'octroi du régime**

- Une demande au nom du Directeur Général des Douanes ;
- L'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement délivrée par le CEPEX.



72 - Il est à préciser que ce régime, de faveur ne s'applique pas aux voitures de tourisme ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de réparation. Par contre, les véhicules utilitaires, dont la nécessité d'utilisation peut être justifiée eu égard à l'activité de la société, sont admis au bénéfice de la Franchise totale des droits et taxes.

## 3.6. Autres avantages



### 3. 6. 1. Avantages au profit des Tunisiens Résidant à l'Étranger



**Le régime fiscal privilégié accordé au profit des Tunisiens Résidant à l'Étranger (TRE) dans le cadre de la réalisation de projets ou de participation à des projets**

#### **Cadre juridique**

- L'article 28 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;
- L'article 40 de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 ;
- Décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens Résidant à l'Étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets ;
- L'article 69 de la loi n° 53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016.

#### **Les avantages fiscaux**

Le régime fiscal privilégié accordé au profit des tunisiens résidents à l'étranger<sup>73</sup> dans le cadre de réalisation de projets d'investissement ou de participation à des projets au titre des équipements, matériels et d'un seul camion, se présente comme suit :

- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé ;
- La suspension de la TVA, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, à l'acquisition sur le marché local auprès des personnes assujetties à la TVA.

#### **Les conditions du bénéfice du régime fiscal privilégié**

##### **Les conditions aux bénéficiaires**

Le régime fiscal privilégié est accordé à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Être de nationalité tunisienne et ayant atteint l'âge de 18 ans au moins à la date de la demande du bénéfice de ce régime ;
- Avoir été résident à l'étranger pour une période égale à deux ans au moins et ce, pour la période précédant immédiatement la date de sa dernière entrée en Tunisie ;
- La durée globale de son séjour en Tunisie durant les deux années visées au deuxième tiret du présent article ne doit pas dépasser 183 jours pour chaque période de 365 jours.

73 - Décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets.

### **Les conditions relatives aux matériels, équipement et au camion (y compris le matériel roulant)**

- Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit importer ou acquérir auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé les matériels, équipements et le camion (y compris le matériel roulant) sans transfert de devises ;
- En cas d'acquisition sur le marché local, l'intéressé doit prouver l'importation d'un montant en devises équivalent à la valeur des acquisitions locales ;
- Le camion et le matériel roulant objet de la demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, doivent :
  - Relever des numéros des positions tarifaires du 87.01 au 87.05 du tarif des droits des douanes, (Exemples : tracteur routier, tracteur agricole, véhicule automobile pour le transport de marchandises, dépanneuse, camion-grue, véhicule de lutte contre l'incendie, camion bétonnière, voiture balayeuse, voiture radiologique, etc.) ;
  - Être la propriété de la personne qui demande le bénéfice de ce privilège ;
  - Avoir, à la date de son importation, un âge ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de sa première mise en circulation ;
  - Être acquis auprès de l'un des concessionnaires agréés des véhicules automobiles ou auprès d'un industriel local des véhicules automobiles et ce, en cas d'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé ;
  - Le camion importé ou acquis localement dans le cadre du régime fiscal privilégié, doit être immatriculé dans la série normale tunisienne « régime suspensif RS ».

### **Procédures d'octroi du régime fiscal privilégié**

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, établie sur le pré-imprimé spécial « 6.3.41 », doit être déposée auprès du bureau régional des douanes territorialement compétent par rapport au lieu d'implantation du projet ou auprès du bureau des douanes de rattachement désigné par le directeur général des douanes et ce, à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

### **En cas de réalisation du projet par le bénéficiaire**

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement conformément à la législation en vigueur (Agence de de promotion de l'investissement et de l'innovation – Agence de Promotion des Investissements Agricoles – Office National Tunisien du Tourisme- Office National de l'Artisanat Tunisien ) accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements, matériels et d'un camion (y compris le matériel roulant), visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local et, peuvent être admises pendant la durée d'une année à compter de la date de la dernière entrée en Tunisie du demandeur du privilège fiscal, des listes complémentaires portant sur le même projet établies selon les mêmes modalités décrites ci-dessus :
- Être acquis auprès de l'un des concessionnaires agréés des véhicules automobiles ou auprès d'un industriel local des véhicules automobiles et ce, en cas d'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé ;
- Le camion importé ou acquis localement dans le cadre du régime fiscal privilégié, doit être immatriculé dans la série normale tunisienne « régime suspensif R S ».
- Copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles délivrée par l'autorité locale concernée ;
- Copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles délivrée par l'autorité locale concernée ;
- Copie du passeport (32 pages) ;
- Copie de la carte d'identité nationale (CIN) ;
- Copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document justifiant la propriété des équipements, des matériels et du camion ;
- Copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre ;

- Un engagement écrit de ne pas céder les matériels, équipements et le camion (y compris le matériel roulant) bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif R S ».

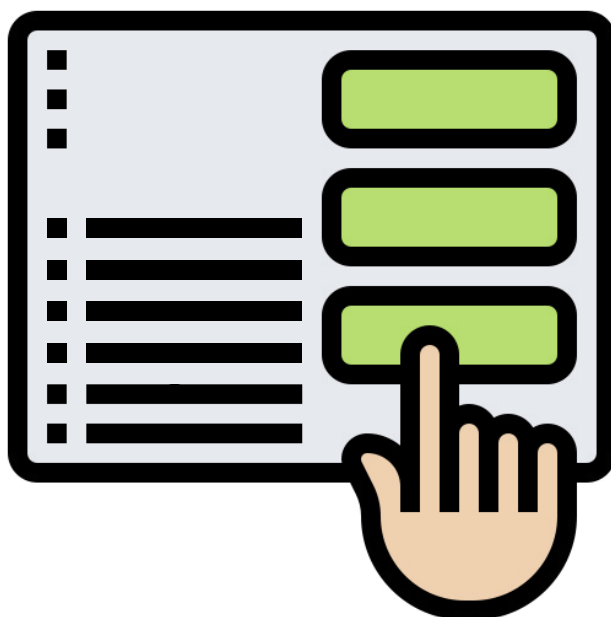
### **En cas de participation à un projet**

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit fournir les pièces suivantes :

- Copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement conformément à la législation en vigueur accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements, matériels et le camion (y compris le matériel roulant), visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local et peuvent être admises pendant la durée d'une année, des listes complémentaires portant sur le même projet établi selon les mêmes modalités décrites ci-dessus :
- Copie du passeport (32 pages) ;
- Copie de la carte d'identité nationale (CIN) ;
- Copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document prouvant la propriété des équipements, des matériels et du camion ;
- Copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre ;
- Copie des statuts de la société dans laquelle une participation est prévue ;
- Copie de l'extrait du registre de commerce de la société ;
- Copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée relatif à l'augmentation du capital de la société le cas échéant ;
- Un engagement écrit de la société de ne pas céder les matériels, équipements et le camion (y compris le matériel roulant), bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif R S ».

### **Remarque**

- Les biens et équipements importés par le promoteur en tant que personne physique peuvent être souscrits dans le capital de la société créée comme des apports en nature.



### 3.6.2. Avantages de la loi sur les Startups



Actuellement, les Startups sont considérées comme étant un levier important de l'économie numérique et de la promotion de l'innovation. Pour aider les jeunes porteurs d'une vision, l'État tunisien a mis en place une série d'incitations pour encourager les jeunes entrepreneurs à lancer leurs startups.

Promulguée en 2018, la loi sur la « Startup Act » est en effet un cadre réglementaire dédié aux Startups en Tunisie.

#### Cadre juridique et réglementaire des Startups

- Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative à la promotion des Startups « Startup Act » ;
- Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du « Label Startup Act » et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation ;
- Décret gouvernemental n° 2019-1062 du 4 novembre 2019, portant création « Centre International de Tunis pour l'Économie Culturelle Numérique » et fixation de ses prérogatives et son organisation administrative, financière et les règles de fonctionnement ;
- Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2019-01 du 30 janvier 2019 relative aux comptes Startup en devises ;
- Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 2019-02 du 30 janvier 2019 relative aux transferts au titre des opérations courantes ;
- Arrêté du chef du Gouvernement du 12 février 2019, portant nomination de membres du comité de labélisation des Startups.

#### Les critères de labélisation Startups

La société candidatant pour le « Label Startup Act » doit vérifier les 5 critères de labélisation suivants :

- La société doit avoir moins de 8 ans depuis sa constitution juridique ;
- La société doit compter moins de 100 employés et moins de 15 millions de dinars de total bilan ou de chiffre d'affaires annuel hors TVA ;
- Le capital de la société doit être détenu à plus de deux tiers (2/3) par des personnes physiques, des organismes d'investissement réglementés (fonds d'investissement, etc.) ou des Startups étrangères ;
- Le modèle économique de la société doit être innovant en apportant une solution intéressante et différenciée à un problème donné ;
- Le marché cible de la société doit être grand et homogène, la solution apportée adaptée au marché (solution-market fit) et l'équipe en charge capable d'implémenter le projet convenablement.

## Processus de la demande du Label Startup

La demande du Label Startup s'effectue en ligne via « le Portail des Startups » à l'adresse suivante : [portail.startup.gov.tn/register](http://portail.startup.gov.tn/register).

Pour obtenir le « Label Startup Act », il est nécessaire de suivre les cinq (5) étapes suivantes :

- Préparation
- Soumission
- Examen
- Revision
- Labellisation

Pour plus d'informations, visitez le site web officiel de Start-up Tunisia suivant : [startup.gov.tn/fr/startup\\_act/how\\_to\\_obtain\\_the\\_label](http://startup.gov.tn/fr/startup_act/how_to_obtain_the_label).

## Les avantages

### Les avantages aux entrepreneurs de Startups

- La Bourse de Startup : Une allocation donnée au co-fondateur et actionnaire d'une Startup en lancement pour couvrir les charges de vie pour une 1 année. Son montant est indexé sur la rémunération antérieure durant les 12 derniers mois pour un salarié et prend la forme d'une indemnité fixe pour les non-salariés ;
- Le montant maximum de la bourse est de 5 000 dinars net/mois et le montant minimum est de 1 000 dinars net/mois ;
- Les brevets : Prise en charge par l'État des procédures et des frais d'enregistrement des brevets des Startups au niveau national et international ;
- Le congé pour création d'une Startup : Un congé d'une 1 année renouvelable une fois accordé au co-fondateur d'une Startup pour qu'il se dédie à plein-temps au lancement et au développement de sa Startup. L'employeur, public ou privé, ne peut pas s'opposer au départ du bénéficiaire du congé (hormis le cas d'un employeur privé employant moins de 100 salariés). Le bénéficiaire de ce congé peut y mettre fin à tout moment et revenir à son emploi d'origine moyennant préavis ;
- Les programmes d'encouragement à l'emploi : Tout jeune diplômé éligible aux programmes d'emploi dont le SIVP qui crée sa Startup et rejoint une Startup en tant que salarié peut conserver cet avantage et s'en prévaloir à la fin de sa relation avec ladite Startup et ce dans un délai de 3 ans ;
- Le bon échec : Le Startup Act encourage le bon échec en favorisant la liquidation amiable des Startups à travers la conjugaison de mesures comme le Fonds de Garantie des Startups.

### Les avantages aux Startups

- Prise en charge par l'État des charges salariales et patronales de la Startup durant la période de labellisation ;
- Ouverture d'un compte spécial en devises en Tunisie ;
- Exonération de l'impôt sur les sociétés ;
- Augmentation du plafond de la carte technologique des Startups à 100 000 dinars/an ;
- Exemption des procédures d'homologation et de contrôle technique CERT & ANCE à l'importation.

### Avantages accordés aux investisseurs

- Déduction totale de l'assiette imposable des montants investis par des personnes physiques et morales dans des Startups ou dans des organismes d'investissement réglementés dédiés aux Startups ;
- Exonération de l'impôt sur la plus-value des bénéfices provenant de la cession des titres relatifs aux participations dans les Startups ;
- Autorisation à l'émission des obligations convertibles en actions indépendamment des délais d'option pour la conversion ;
- La garantie des participations des organismes d'investissement collectifs dans les Startups par le Fonds de Garantie. Ce fond n'intervient qu'en cas de liquidation amiable de la Startup objet de garantie.

### 3.6.3. Avantages d'appui à l'export

Les mécanismes d'aide à l'export s'intègrent dans la politique nationale de promotion des exportations. Ils sont constitués principalement de fonds spéciaux d'appui. Ces fonds sont mis à la disposition de l'exportateur pour l'accompagner à l'international tel est le cas pour le FOPRODEX.

#### Le Fonds de Promotion des Exportations (FOPRODEX)

Le fonds de promotion des exportations est un mécanisme mis en place par le gouvernement tunisien pour soutenir les entreprises tunisiennes dans leur démarche de promotion des produits et services sur les marchés extérieurs.

Le Fonds opère sur deux axes :

- Les actions de promotion initiées sur les marchés extérieurs ;
- La compétitivité des produits de l'artisanat, de l'industrie agricole et agroalimentaire (IAA).

#### Eligibilité

- Entreprise tunisienne résidente<sup>74</sup> ;
- Agrément régissant les domaines d'activité relevant des organismes sectoriels de l'APII, APIA, CEPEX, ONAT ;
- Produisant et/ou exportant des produits et services tunisiens.

#### Les avantages et incitations

##### • Soutien au transport

Tableau 29 : Les subventions octroyées pour le transport

		Mode maritime	Mode mixte	Mode aérien
Produits agricoles et agro-alimentaires	Afrique subsaharienne	50 %	50 %	60 %
	Autres destinations	33 %	33 %	50 %
Produits de l'artisanat	¼ de la subvention			

Source: [www.cepex.nat.tn](http://www.cepex.nat.tn).

##### • Soutien à la promotion

Tableau 30 : Les subventions octroyées pour les actions de promotion

Actions de promotion	Taux de subvention	Taux de prêt
Étude de marché extérieur et de conditions d'implantations commerciale à l'étranger	40 %	40 %
Enregistrement des marques commerciales à l'étranger	50 %	30 %
Certification et accréditation	50 %	--
Prospection des marchés extérieurs	50 %	30 %
Participation individuelle aux foires & salons à l'étranger	50 %	30 %
Invitation de donneurs d'ordre	30 %	50 %
Campagne promotionnelle sur les marchés extérieurs	40 %	--
Participation aux appels d'offres	30 %	50 %
Brochures ; catalogues ; dépliants ; site web	40 % ; 50 % pour le site web	40 %
Conception d'un nouveau design	30 %	50 %
Collections de mode et travaux de stylisme	40 %	40 %
Réalisation de publicité à l'étranger	30 %	50 %
Recrutement de cadres	Aide sur 3 ans : 1ère : 60 % ; 2ème : 50 % ; 3ème : 40 %	

Source: [www.cepex.nat.tn](http://www.cepex.nat.tn).

Pour plus d'informations sur le Fonds de développement des Exportations (FOPRODEX), consultez le site web : [www.cepex.nat.tn/article/FOPRODEX](http://www.cepex.nat.tn/article/FOPRODEX).

74 - Article 14 de la loi 93 -120 du 27 décembre 1993 du code d'incitations aux investissements.